

Via l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décretors :

Article Premier. --- Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Hammachi de la Délégation de Chorbâne, Gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

ART. 2. --- S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 août 1974

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégués,
Le Premier ministre
HEDI NOUJRA

Décret N° 74-828 du 28 août 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le protocole du conseil de gestion de la collectivité Ben-Chahda (zones 1, 2, 3, 4 et 5) de la délégation de Chorbâne, Gouvernorat de Mahdia, en date du 17 juillet 1973, relatif à l'ambition de la propriété privative des membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de territoire régional du gouvernement de Sousse en date du 12 novembre 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 7 juin 1974;

Via l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décretors :

Article Premier. --- Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret sus-visé n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité Ben-Chahda (zones 1, 2, 3, 4, 5) de la délégation de Chorbâne, gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. --- S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi sus-visée n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 août 1974

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégués,
Le Premier ministre,
HEDI NOUJRA

ASSOCIATIONS D'INTÉRÊT COLLECTIF

Décret N° 74-828 du 28 août 1974, portant constitution et organisation de l'Association d'Intérêt Collectif de Bou-Hamza.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 3 août 1933 portant règlement sur la constitution et l'exploitation des œufs du Domaine Public, ensemble les lettres qui l'ont inspiré au contraire;

Vu le décret du 30 juillet 1935, portant organisation des Groupements d'Intérêt Hydraulique ensemble les lettres qui l'ont inspiré ou complété;

Vu la loi N° 61-12 du 27 mai 1961, portant fixation pour les budgets des communautés et organismes administratifs de la base d'assiette de l'excédent financier et de sa période complémentaire et notamment son article 5;

Vu le décret N° 67-51 du 16 février 1967, portant réorganisation du groupement d'intérêt hydraulique de Gabès;

Vu la loi N° 67-25 du 21 janvier 1967, relative aux attributions du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture concernant les Groupements d'Intérêt Hydraulique et Syndicats d'Aménagement et les Associations Spéciales;

Vu la demande de constitution formulée par les propriétaires de Bou-Hamza;

Via l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture

Décretors :

TITRE PREMIER

DÉFINITION ET OBJECTIF

DE L'ASSOCIATION D'INTÉRÊT COLLECTIF

DE BOU-HAMZA.

Article Premier. --- Crédit de l'Association

Il est créé une Association d'Intérêt Collectif à Bou-Hamza dénommée « Association d'Intérêt Collectif de Bou-Hamza ».

Cette Association sera administrativement rattachée au Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès réorganisé par le décret susvisé N° 67-51 du 16 février 1967.

Article 2. --- Définition des Associés

Tout partie de l'Association, tous les propriétaires ou détenteurs d'immeubles de la région de Gabès situés à l'intérieur du périmètre défini par le plan parcellaire annexé au présent décret et qui sont intéressés à un titre quelconque par les travaux définis à l'article 2.

La qualité d'associé ainsi que les obligations qui dérivent de la formation de l'Association sont attachées aux immeubles également reconnus et non à la personne du propriétaire ou détenteur. Elles suivent l'immeuble dans quelques mains qu'il passe et ne peuvent disparaître que par la dissolution de l'Association.

Le projet de constitutif de l'Association a été soumis à l'enquête de 30 jours prévue par l'article 44 du décret susvisé du 3 août 1933. Cette enquête entraîne vis à vis des propriétaires ou détenteurs des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association, les obligations, droits et fonctions visés aux articles 40 et 51 du décret susvisé du 3 août 1933.

Après expiration du délai de deux mois qui suivra la publication au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, du

présent décret, aucun des propriétaires des immeubles compris dans le périmètre de l'Association ne pourra contester sa qualité d'associé.

Article 3. --- Objet de l'Association

L'Association d'Intérêt Collectif de Bou-Haniza a pour object :

1^e) de prendre en charge les ouvrages de captage et d'adduction énumérés à l'article 4.

2^e) de créer de nouveaux ouvrages en complément des ouvrages précédents.

3^e) d'étudier et de réaliser tous travaux hydrauliques d'intérêt privé collectif qui peuvent être envisagés pour mettre en valeur les terrains compris à l'intérieur du périmètre de l'Association.

4^e) d'entretenir les ouvrages ci-dessus et, en général, de les maintenir en état de jouer le rôle qui leur a été dévolu, d'assurer leur bon fonctionnement et de prévoir leur renouvellement.

5^e) de rembourser les prêts et avances accordés à l'Association.

Le remboursement sera effectué dans les conditions acceptées par l'Association et conformément à la réglementation en vigueur. Chaque annuité fera l'objet d'une inscription obligatoire, en dépenses, au budget de l'Association, le versement sera effectué à l'organisme prêteur, en fin d'exercice.

Les installations et ouvrages ne deviendront la propriété qu'après remboursement, complexe des prêts et avances prises en charge par l'Association.

Jusqu'à ce terme, elle n'en aura que la jouissance.

6^e) de se faire concéder suivant les décrets et règlements en vigueur, les eaux qui sont nécessaires à l'irrigation à l'exception de celles qui seraient réservées en vue de l'alimentation publique.

Article 4. --- Numérotation des travaux et ouvrages

Les ouvrages existants pris en charge par l'Association, sont les suivants :

--- Un forage dénommé forage Bou-Haniza d'un débit d'exploitation de 75 l/s.

--- La valent de ce forage se monte à 6.685 D, 537

Les modalités de remboursement des prêts et avances consenties à l'Association seront fixées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 5. --- Principe de gestion administrative

L'Association d'Intérêt Collectif de Bou-Haniza sera administrée suivant les conditions du décret susvisé du 30 juillet 1936 et notamment ses articles 7, 8, 9, 11^b et ses articles 12 à 21.

Article 6. --- Domäne de l'Administration

L'Association d'Intérêt Collectif de Bou-Haniza a son siège au Gouvernorat de Gabès.

Article 7. --- Comité de Direction

En plus du Directeur de l'Association, le Comité de Direction comprendra trois membres.

Article 8. --- Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association est présidé par le Président du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, qui prévient chaque membre, personnellement, au moins huit jours à l'avance.

Il peut valablement délibérer si tous les membres ayant été convoqués, plus de la moitié des membres dont trois au moins des quatre représentants des associés (Directeur et membres du Comité de Direction) sont présents à la séance ou délibérante représentés.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint le Président convoque à nouveau après huit jours au moins d'intervalle, les membres du Conseil d'Administration par lettre recommandée. La nouvelle délibération sera alors valable, quels que soient le nombre et la qualité de membres présents. Mention est faite les deux convocations sur le registre des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre noté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès et sont signées par les membres présents à la séance; mention est faite des motifs qui auraient empêché certains d'entre eux de signer.

Tous les membres de l'Association ont le droit de prendre connaissance du registre des délibérations qui est déposé au siège de l'Association.

Il est dans les attributions du Conseil d'Administration :

1^e) de dresser le budget de l'Association;

2^e) d'établir les règlements régissant le fonctionnement plénier de l'Association;

3^e) d'élaborer les programmes et projets de travaux, neufs ou travaux complémentaires ou de grosses réparations;

4^e) de prescrire les travaux d'entretien intéressant l'Association;

5^e) d'approuver les marchés et adjudications en se conformant aux règles de la concurrence publique;

6^e) de tenir à jour les dossiers des cotisations et d'assurer le recouvrement des réelles de cotisations, par l'entremise du Trésorier du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès.

7^e) d'approuver la gestion du Directeur dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Conseil d'Administration,

8^e) de nommer et de révoquer les agents de l'Association à l'exception des agents dont la désignation est précisée au présent décret;

9^e) d'assurer la conservation des archives et des autres propriétés de l'Association;

10^e) d'administrer le patrimoine de l'Association;

11^e) sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Agriculture de faire valoir les droits conférés à l'Association par l'article 16 du décret susvisé du 30 juillet 1936.

Article 9. --- Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration passe les mandats et préside aux adjudications. Il ordonne les dépenses.

Il représente l'Association vis à vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité juridique de l'Association tels que : ester en justice et sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, acquérir, louer, transiger, emprunter, vendre, hypothéquer.

Il autorise, par délégation permanente du Conseil d'Administration, les concessions temporaires d'eau entre membres associés dans les conditions à déterminer par les règlements intérieurs.

Aucune cession d'eau ne peut être consentie en dehors de membres de l'Association.

Article 10. --- Directeur

Le Directeur de l'Association est l'agent d'exécution des décisions du Conseil d'Administration de l'Association.

Ses pouvoirs sont fixés par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un des membres du Comité de Direction choisis dans l'ordre de leur désignation sur mandat du Ministre de l'Agriculture qui nomme le Directeur et les membres du Comité de Direction.

Il est responsable de sa gestion vis à vis du Conseil d'Administration.

Article 11. --- Secrétariat de l'Association

Les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration de l'Association sont assurées par le Secrétaire Permanent du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

COMPTABILITE - EMBLOIS - RÔLES DES Membres DE COISITIONS - BUDGET

Article 12. --- Principe de gestion financière

La gestion financière de l'Association est définie par les articles 10, 11B, 12, 17 et 21 du décret susvisé du 30 juillet 1936.

Article 13. --- Trésorier

Les fonctions du trésorier de l'Association sont assurées par le Trésorier du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès représentant du Ministère des Finances, au sein du Conseil d'Administration.

Le Trésorier de l'Association assure les encaissements en espèces et acquitte les dépenses régulièrement ordonnancées.

Article 14. --- Fonds de réserve

Le budget de l'Association comportera un fonds de réserve destiné :

a) à financer les grosses réparations et les aménagements nouveaux qu'il serait nécessaire d'effectuer;

b) à compléter les dépenses ordinaires de la première partie du budget, au cours des exercices, si le mauvais rendement des cultures diminue le produit des cotisations, de manière à permettre l'inscription au budget des dépenses ayant un caractère obligatoire;

c) à effectuer, le cas échéant, des remboursements anticipés à l'Etat.

Ce fonds de réserve est alimenté :

a) par prélèvement sur les recettes ordinaires;

b) par versement des excédents budgétaires non affectés aux études ou aux travaux;

c) par recettes spécialement affectées au fonds de réserve, par décision du Conseil d'Administration.

Le fonds de réserve est fixé au minimum à 20% du montant du budget annuel de l'Association.

Le Conseil d'Administration de l'Association peut demander au trésor public que les sommes affectées au fonds de réserve soient converties en titres productifs d'intérêts, convertibles sans délai.

En aucun cas, le fonds de réserve ne pourra excéder le double des sommes investies aux autres articles dans le budget annuel.

Article 15. --- Etat nominatif - Mutation

Il est précisé que la taxation, de même que l'eau est attachée aux terrains définis à l'article 2 du présent décret.

Toute mutation de droit de propriété ou d'usage, sur la terre ou sur l'eau, devra être signalée, par écrit au Directeur de l'Association.

Avant le 1er janvier de chaque année, celui-ci fait constater les mutations survenues au cours de l'année précédente,

et modifier, en conséquence, le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires ou détenteurs de l'immeuble faisant partie de l'Association.

Ces deux documents seront déposés, pendant 15 jours, au siège social de l'Association. Ils seront portés à la connaissance des associés et de tous les intéressés par voie de publication et d'affichage. Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles.

Article 16. --- Cotisations - Prestations

a) Assiette de cotisation

En plus de la participation à la constitution du fonds de réserve signalé à l'article 14 précédent, la cotisation annuelle comprend par hectare de terrain irrigué :

1^e) une anciété de remboursement des avances consenties à l'Association et des installations qui lui seront remises.

2^e) une taxe variable pour couvrir les frais de fonctionnement de l'Association et permettre l'entretien et les grosses réparations des ouvrages. Cette taxe sera fixée, chaque année, par le Conseil d'Administration du Groupement. Elle sera fonction de l'importance des travaux d'entretien et de grosses réparations à effectuer durant l'année.

b) Etablissement et recouvrement

des rôles de cotisations :

Les rôles des cotisations sont établis le 1er janvier de chaque année par le Président du Conseil d'Administration de l'Association d'Intérêt Collectif. Les cotisations amputées sont dues par les associés qui étaient propriétaires des parcelles avant cette date.

Les rôles sont tenus pendant 15 jours à la disposition des usagers au siège social de l'Association. Avant l'expiration de ce délai, les usagers formulent leurs réclamations par écrit et les adressent sous pli recommandé au Président du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès qui les soumet, avec les rôles à l'appréciation du Conseil d'Administration, et même temps que le projet de budget. Le Conseil d'Administration statue sur la suite à leur donner et décide, s'il y a lieu, de rectifier les rôles en tenant compte des réclamations ou de passer outre et de les soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure.

Le recouvrement des cotisations s'effectuera dans les conditions fixées par l'article 12 du décret susvisé du 30 juillet 1936. Indépendamment de ces mesures, le service de l'eau sera suspendu à tout adhérent qui n'aura pas acquitté sa cotisation dans les délais voulus.

Le Conseil d'Administration de l'Association pourra autoriser certains associés, sur leur demande, à se libérer en partie de leurs cotisations par les moyens de prestations. Ces prestations donneront lieu à l'établissement de mandats de paiement calculés d'après la valeur du travail ou des fournitures dans la région, ordonnancées régulièrement par le Président de l'Association et compensés avec la cotisation due par les soins du Trésorier de l'Association.

En outre, le règlement intérieur pourra fixer, pour chaque associé un minimum obligatoire de prestations annuelles.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. --- Secrettudes et obligations des usagers

Les propriétaires ou détenteurs d'immeubles devront réservé libre passage sur le terrain aux membres du Conseil d'Administration de l'Association, à ses fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

Ils seront tenus de céder, gratuitement, le terrain nécessaire pour l'exécution des travaux approuvés et de laisser réservé les frans-bords sur une largeur de 3m, de long et de chaque